

Calendrier des versements des forfaits et des primes 2024-2025

Note : Les dates peuvent être modifiées sans préavis, un message sera alors affiché dans nos services en ligne.

	Période de référence		Date du paiement par				
	Début	Fin	chèque, de l'état de compte ou du bilan*	Date du virement bancaire			
Forfait annuel de prise en charge (clientèle vulnérable) Paragr. 6.01 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-15	2024-04-17			
	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-22	2024-07-24			
	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-14	2024-10-16			
	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-20	2025-01-22			
Forfait d'inscription générale Art. 4.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2023-01-01	2023-12-31	2024-05-13	2024-05-15			
Montant supplémentaire à l'inscription générale Paragr. 4.15, 4.16, 4.17 et 4.18 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle	2023-01-01	2023-12-31	2024-06-17	2024-06-19			
Bilans prévisionnels (aucun paiement effectué) *Date approximative	2024-01-01	2024-09-18*	2024-09-19*				
Forfaits pour mesures d'efficience							
 Majoration relative à la pratique polyvalente Art. 16.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle Supplément au volume de patients inscrits Art. 15.00 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle 	2023-01-01	2023-12-31	2024-06-17	2024-06-19			
Nombre de journées de pratique significatives travaillées Annexe XXI de l'Entente générale	2023-01-01	2023-12-31	2024-07-08	2024-07-10			

	Période de référence		Date du paiement par	200	
	Début	Fin	chèque, de l'état de compte ou du bilan*	Date du virement bancaire	
Prime de responsabilité Selon les dispositions de l'Entente	Médecin rémunéré à honoraires fixes				
Prime horaire de soutien aux services de première ligne Paragr. 5.09.01 et 5.09.02 de l'EP 24 – Santé publique Prime de santé au travail Paragr. 17.01 de l'entente générale Forfait horaire Programme de toxicomanie et Programme d'itinérance ou médecine de rue Paragr. 3.05 de l'EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC Forfait horaire Clinique pour réfugiés Paragr. 3.06 de l'EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-19	2024-04-23	
	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-12	2024-07-16	
	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-18	2024-10-22	
Forfait horaire <i>Gériatrie ambulatoire</i> Paragr. 2.01 de la <i>Lettre d'entente nº 340</i> – Modalités particulières de rémunération pour les activités de gériatrie ambulatoire réalisées en CHSGS, en CHSLD ou en CLSC	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-24	2025-01-28	
Forfait horaire Plaies complexes Lévis (tarif horaire) Paragr. 2.01 de la Lettre d'entente nº 355 – Modalités particulières de rémunération pour les activités réalisées dans la clinique de plaies complexes de l'Hôtel-Dieu de Lévis Forfait horaire Clinique douleur CHSGS Paragr. 2.01 de la Lettre d'entente nº 356 – Modalités particulières de rémunération pour les activités réalisées dans la clinique de la douleur désignée en CHSGS Forfait horaire Établissement de détention Paragr. 3.03 de l'EP 55 – Rémunération du médecin qui exerce sa profession dans un établissement de détention Prime de responsabilité Centre de santé Chibougamau Paragr. 3.04 de l'EP 23 – Rémunération du médecin qui exerce sa profession pour le compte du Centre de santé Chibougamau	Médecin rémunéré à tarif horaire				
	2024-01-01	2024-03-31	2024-04-15	2024-04-17	
	2024-04-01	2024-06-30	2024-07-22	2024-07-24	
	2024-07-01	2024-09-30	2024-10-14	2024-10-16	
	2024-10-01	2024-12-31	2025-01-20	2025-01-22	

État de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée

Vous pouvez recevoir gratuitement, sur demande, un état de situation détaillant les forfaits ou les primes versés pour une période donnée.

Votre demande doit préciser le type de forfait ou de prime ainsi que la période visée. Elle doit porter uniquement sur des forfaits ou des primes déjà versés.

Vous devez nous transmettre votre demande par la messagerie sécurisée de nos services en ligne ou par courriel.

Le processus de récupération des sommes qui nous sont dues ne s'applique pas lors du versement des forfaits et des primes susmentionnés. Nous ne faisons pas l'étalement du montant dû afin que vous puissiez conserver au moins 50 % de votre revenu. Ainsi, il pourrait y avoir une récupération à l'état de compte de plus de la moitié du montant versé, à la section *Retenues*.

Pour en savoir davantage sur le processus d'étalement, consultez la rubrique <u>Remboursement et processus de récupération et</u> d'étalement d'une somme due à la RAMQ.